

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 08 avril 2024

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal

Absent excusé : Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Francis Pascuito

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 03 MARS 2024

MIREVAL AS 1 / M. PETIT BARD FC 3

26559442 – Championnat Départemental 3 (B) du 03 mars 2024

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par un courriel en date du 31 mars 2024, complété par la suite, l'AS MIREVALAISE informe la Commission que l'équipe de M. PETIT BARD FC 3 a inscrit à plusieurs reprises sur ses feuilles de match des joueurs participant au Championnat Régional U20 R1 alors que cette équipe ne joue pas le même jour.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Les Règlements Généraux de la LFO (Chapitre 7) prévoient que :

« *Par exception, le championnat régional U20 est considéré en raison des catégories d'âge de la majorité des joueurs y participant comme un championnat régional de jeune.*

Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale ».

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La présente évocation a été transmise par mail en date du 03/04/2024 au FC PETIT BARD MONTPELLIER qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission rappelle que, lors de sa réunion du 24/09/2023, ce club a déjà été sanctionné de la perte d'un match par pénalité pour le même motif.

De plus, à l'occasion des rencontres suivantes non homologuées, M. PETIT BARD FC 3 a inscrit sur la feuille de match :

- le 03/03/2024 lors de la rencontre MIREVAL AS 1 / M. PETIT BARD FC 3 (match n° 26559442) : A, B, C, D, E, F (joueurs U20 ayant participé à la dernière rencontre du 10/02/2024 VERGEZE EP 1 / FC PETIT BARD M. 21 en Coupe d'Occitanie U20)
- le 17/03/2024 lors de la rencontre M. PETIT BARD FC 3 / ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 (match n°26559447) : A, C, G, H, I, F, J (joueurs U20 ayant participé à la dernière rencontre du 10/03/2024 FC PETIT BARD M. 21 / ASM 34 21 en Championnat U20 Régional 1)
- le 24/03/2024 lors de la rencontre M. PAILLADE MERCURE 1 / M. PETIT BARD FC 3 (match n° 26559455) : A, K, G, B, F, C (joueurs U20 ayant participé à la dernière rencontre du 10/03/2024 FC PETIT BARD M. 21 / ASM 34 21 en Championnat U20 Régional 1)

Il est ainsi avéré que le FC PETIT BARD MONTPELLIER a enfreint de manière répétée l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. PETIT BARD FC 3 lors des rencontres MIREVAL AS 1 / M. PETIT BARD FC 3 du 03/03/2024 (match n° 26559442), M. PETIT BARD FC 3 / ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 du 17/03/2024 (match n°26559447) et M. PAILLADE MERCURE 1 / M. PETIT BARD FC 3 du 24/03/2024 (match n° 26559455), les équipes adverses bénéficiant des points correspondant au gain du match**
- **Porter au débit du FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**
- **Infliger une amende de 150€ (50€ x 3) au FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour infraction aux règles de participation (article 10 Partie I du RCO).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 MARS 2024

ASPTT MONTPELLIER 1 / MIREVAL AS 1

26559435 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 10 mars 2024

Demande d'évocation de l'ASPTT MONTPELLIER sur la participation d'un joueur de MIREVAL AS 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation en date du 26/03/2024 que l'ASPTT MONTPELLIER a mis en cause la participation et la qualification du joueur N, licence n°, de MIREVAL AS 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de l'ASPTT MONTPELLIER a été communiquée le 26/03/2024 à A.S. MIREVALAISE qui a fourni ses observations pour dire que le joueur N a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres :

- PORT MARIANNE MTP FC 1 / **MIREVAL AS 2** du 11/02/2024
- AS CROIX D'ARGENT 1 / **MIREVAL AS 2** du 25/02/2024

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur N, licence n°1415323206, de **MIREVAL AS 1** a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 08/02/2024, de deux matchs dont 1 automatique et 1 par révocation du sursis à partir du 05/02/2024.

Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- 226.1 : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

- 226.4 *« qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encours une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Entre la date d'application de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MIREVAL AS 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur N de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 15/04/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS MIREVALAISE (524047) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 17 MARS 2024

SC LODEVE 1 / BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES 1

27776573 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (C) du 16 mars 2024

Match arrêté à la quarante cinquième minute, l'équipe du SC LODEVE 1 ayant abandonné le terrain.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match qu'à la quarante-cinquième minute, le dirigeant du SC LODEVE 1 a demandé à ses joueurs de sortir du terrain. Par la suite ce dirigeant a décidé de ne pas reprendre la rencontre.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que *«Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.»*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 1 pour abandon de terrain**
- **Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 19 Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 24 MARS 2024

SUD HERAULT FO 1 / ENT ST THIBERY PEZENAS 2

27753489 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (A) du 23 mars 2024

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Un courriel de confirmation des réserves par le SC ST THIBERIEN en date du 25/03/2024 met en cause le nombre de joueurs Mutation Hors période supérieur à 1.

Le respect des conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Cette réclamation a été transmise le 25/03/2024 au FO SUD HERAULT qui a fourni ses observations. Il résulte des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que SUD HERAULT FO 1 a inscrit sur la FMI les joueurs suivants :

- B, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 06/11/2024
- C, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 26/02/2025

SUD HERAULT FO 1 a inscrit deux joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en infraction avec l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SUD HERAULT FO 1 sans en reporter le bénéfice à ENT ST THIBERY PEZENAS 2. Les buts marqués par SUD HERAULT FO 1 sont annulés. L'ENT ST THIBERY PEZENAS 2 conserve le bénéfice des buts marqués (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du FO SUD HERAULT (581817) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CANET AS 1 / SC LODEVE 2

27755455 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Réclamation de l'AS CANETOISE sur l'ensemble de l'équipe de SC LODEVE 2 au motif qu'un nombre trop élevé de joueurs dont la licence est mutation hors période sont inscrits sur la feuille de match.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Au vu du nombre important de joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période inscrits sur la FMI, la Commission décide de vérifier toutes les feuilles des matchs non homologués depuis le 25/03/2024, date de la réclamation de l'AS CANETOISE.

- 02/03/2024 : ENT FCLV-MIDI LIROU 2 / SC LODEVE 2 (match n° 27755443), 4 joueurs Mutation Hors période (A, B, C et D)

- 16/03/2024 : SC LODEVE 2 / PUISSALICON MAGALAS 2 (match n° 27755452), 3 joueurs Mutation Hors période (B, C et D)
- 23/03/2024 : CANET AS 1 / SC LODEVE 2 (match n°27755455), 5 joueurs Mutation Hors période (E, A, B, C et D)

La Commission rappelle que, lors de sa réunion du 11/12/2023, ce club a déjà été sanctionné de la perte d'un match par pénalité pour le même motif.

L'article 160.1 c) (nombre de joueurs « Mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La présente évocation a été transmise par mail en date du 28/03/2024 au SC LODEVE qui a formulé ses observations.

Le SC LODEVE, lors de chacune des rencontres précitées, a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors période supérieur à celui autorisé par l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il est ainsi avéré que le SC LODEVE a acquis un droit indu par une infraction répétée à l'article ci-dessus.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 2 lors des rencontres ENT FCLV-MIDI LIROU 2 / SC LODEVE 2 du 02/03/2024 (match n° 27755443), SC LODEVE 2 / PUISSALICON MAGALAS 2 du 16/03/2024 (match n° 27755452) et CANET AS 1 / SC LODEVE 2 du 23/03/2024 (match n°27755455), les équipes adverses bénéficiant des points correspondant au gain du match**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**
- **Infliger une amende de 150€ (50€ x 3) au SC LODEVE pour infraction aux règles de participation (article 10 Partie I du RCO).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LUNEL US 2 / MAURIN FC 1

27762414 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (D) du 23 mars 2024

Réserves d'avant match de LUNEL US 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de MAURIN FC 1 au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier.

La Commission prend connaissance des réserves de LUNEL US 2 pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A, licence n°, enregistrée le 03/03/2024 frappée du cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 » a participé à la rencontre en rubrique.

L'article 152 (joueurs licenciés après le 31 janvier) prévoit que :

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*
3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Le FC de MAURIN n'est pas en infraction avec l'article 152 ci-dessus.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LUNEL US 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US LUNEL (547609) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 31 MARS 2024

LE POUGET US 2 / GRAND ORB FOOT ES 2

27690368 – Championnat Senior Départemental 5 (C) du 31 mars 2024

Réclamation du GC LUNEL sur la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de LE POUGET US 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le l'ES GRAND ORB FOOT a mis en cause la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de LE POUGET US 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,

uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 02/04/2024 à l'US POUGETOISE qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs ci-dessous de LE POUGET US 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- A, licence n°
- B, licence n°
- C, licence n°
- D, licence n°
- E, licence n°
- F, licence n°
- G, licence n°

Ces joueurs ont aussi participé à la rencontre VILLEVEYRAC US 1 / LE POUGET US 1 du 24/03/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LE POUGET US 2 sans en reporter le bénéfice à GRAND ORB FOOT ES 2. Les buts marqués par LE POUGET US 2 sont annulés. GRAND ORB FOOT ES 2 conserve le bénéfice des buts marqués (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'US POUGETOISE (530110) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US BASSES CEVENNES 1 / SC LODEVE 1

27710195 – Championnat U15 F Départemental 2 Phase 2 du 30 mars 2024

Match arrêté à la cinquantième minute l'équipe du SC LODEVE 1 ayant abandonné le terrain.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport et sur la FMI qu'à la cinquantième minute, à la suite d'une décision arbitrale, le dirigeant du SC LODEVE 1 a demandé à ses joueuses de sortir du terrain. Par la suite, ce dirigeant a décidé d'abandonner définitivement le terrain.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «*Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.*»

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 1 pour abandon de terrain

- Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 19 Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 07 AVRIL 2024

AS CROIX D'ARGENT 1 / MAUGIO CARNON US 1

27750753 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 2 (A) du 07 avril 2024

Réserves d'avant match de l' AS CROIX D'ARGENT 1 sur la qualification et /ou la participation de 6 joueurs de MAUGUIO CARNON US 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de MAUGUIO CARNON US 1 ont été inscrits sur la feuille de match :

- A, licence n°, Mutation jusqu'au 01/07/2024
- B, licence n°, Mutation jusqu'au 05/07/2024
- C, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- D, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- E, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- F, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024

L'article 160.1 c) (nombre de joueurs « Mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

MAUGUIO CARNON US 1 a inscrit 6 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en infraction avec l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 1 (article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier